

Statuts

A.S.B.L « Société Royale d'Economie politique de Belgique »

Siège et but social

Art. 1^{er}

L'Association est dénommée « Société royale d'Economie politique de Belgique ». Le siège social est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale, Rue d'Egmont 11, B-1000 Bruxelles.

Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu en Belgique.

Art. 2

L'Association a pour objet social de contribuer au rayonnement et au progrès de la science économique. A cette fin elle peut notamment :

- Organiser des conférences, débats, colloques, cycles de formation ou congrès ;
- Promouvoir les échanges entre enseignants, chercheurs, journalistes et décideurs sur l'application de la science économique à des questions de politique économique ou au monde de l'entreprise ;
- Publier des ouvrages en lien avec ces activités ou indépendamment de celles-ci ;
- Mener des études et des recherches et/ou aider à leur diffusion ;
- Participer à des associations nationales et internationales ;
- Décerner des prix et prendre toute mesure en vue d'encourager les jeunes économistes ;
- Soutenir toute action susceptible de promouvoir la fonction d'économiste ;
- Prendre toute mesure nécessaire à assurer la publicité et la viabilité financière de ses activités ;
- Etablir toute collaboration qui lui semble utile pour atteindre son objet social.

Membres de l'association

Art. 3

L'Association est composée de trois types de membres : les membres effectifs, les membres de soutien, et les membres d'honneur.

La qualité de membre effectif est conférée à toute personne qui en adresse la demande au Bureau et qui dispose d'une connaissance pratique ou théorique reconnue dans l'un ou l'autre domaine de la science économique, et qui sont en ordre de cotisation. Peuvent par exemple devenir membre effectif les personnes physiques ou morales susceptibles de représenter les milieux suivants : administrations, entreprises, étudiants ou anciens étudiants, universitaires ou journalistiques. Elle peut également l'être à toute personne physique ou morale ne relevant pas de ces catégories.

La qualité de membre de soutien est conférée à tout membre associé, entreprise ou institution, qui accorde un appui financier significatif à l'Association.

La qualité de membre d'honneur peut être décernée par la Société, sur proposition du Conseil d'administration, à des économistes qui ont rendu à l'Association des services particuliers. Ils ne sont astreints à aucune cotisation.

L'Association tient en son siège un registre des membres, éventuellement sous forme électronique.

Art. 4

Les membres effectifs sont tenus au paiement d'une cotisation dont la fréquence et le montant sont fixés par l'Assemblée générale. Ce montant ne peut dépasser 250 euros.

Art. 5

La démission et l'exclusion d'un membre effectif ont lieu dans les conditions déterminées par l'article 9 :23 du Code des sociétés et associations.

La qualité de membre se perd de plein droit par décès ou par la disparition de l'institution ou entreprise représentée. Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent.

L'associé démissionnaire ou exclu ainsi que leurs ayant droit et héritiers ne peut prétendre aux avoirs de l'Association et ne peut demander le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Assemblée générale

Art. 6

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs présents ou représentés. Elle est présidée par le président du conseil d'administration, par un des vice-présidents ou, à leur défaut, par le plus âgé des autres membres présents.

Sont notamment réservés à la compétence de l'Assemblée générale :

- 1° les modifications aux présents statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 4° la dissolution volontaire de l'Association ;
- 5° l'exclusion d'un membre de l'Association
- 6° toute décision dépassant les limites du pouvoir légalement ou statutairement dévolu au Conseil d'administration par les présents statuts ou attribués par la loi à tout conseil d'administration d'une association sans but lucratif.

Art. 7

Il doit être tenu une assemblée générale ordinaire au moins une fois par an. Une assemblée ordinaire ou extraordinaire peut être réunie chaque fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres en font la demande. Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. Elle peut être tenue par visioconférence.

Art. 8

Les convocations sont envoyées au nom du conseil d'administration par lettre postale ordinaire ou par courriel adressé à chaque membre effectif quinze jours au moins avant la réunion et signée par le président du conseil d'administration ou l'administrateur qui aura été désigné à cette fin. Elles contiennent l'ordre du jour et, en cas d'élection d'administrateurs, les noms des candidats. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Art. 9

Chaque membre effectif assiste et participe à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, membre effectif lui-même, disposant d'une procuration écrite. Nul mandataire ne peut toutefois disposer de plus de deux procurations.

Tous les membres effectifs ont droit à un vote égal, chacun disposant d'une voix.

Art. 10

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents, ou représentés, et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée comportant des modifications aux statuts, exclusion d'un membre effectif ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence et de majorité requises par les articles 9 :21 et 9 :23 du Code des sociétés et des associations.

Art. 11

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire de l'Assemblée (désigné par celle-ci), ainsi que les membres qui le demandent, et inscrits dans un registre spécial. Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tout membre effectif ou à tout tiers qui en fait la demande moyennant, pour celui-ci, justification de son intérêt légitime.

Administration, gestion journalière

Art. 12

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq administrateurs au moins, choisis parmi les membres effectifs.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale et révoqués par elle en tout temps. La durée de leur mandat est de trois ans.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restant ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté.

Tout administrateur sortant est immédiatement rééligible pour autant qu'il ne soit pas soumis aux conditions de rééligibilité dont question à l'article 13 ci-après.

Art. 13

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier. Parmi le président et le ou les vice-présidents les deux genres sont représentés. Si le président est francophone au moins un des vice-présidents est néerlandophone ou inversement.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des vice-présidents ou, à défaut, des administrateurs.

Le président est élu pour trois ans et son mandat n'est renouvelable qu'une seule fois, faisant total de six ans.

Les vice-présidents sont élus pour un terme maximum de trois ans et ne sont rééligibles qu'une seule fois. Au cas où l'une des charges de vice-président deviendrait vacante avant l'expiration du terme fixé, il pourra être procédé au remplacement du vice-président en cause ; le nouveau vice-président ainsi élu achèvera le mandat de son prédécesseur.

Le président sorti de charge ne sera pas rééligible en cette qualité avant un délai de six ans ; il pourra être élu vice-président après trois ans.

Les vice-présidents sortis de charge ne seront pas rééligibles à nouveau en cette qualité avant trois ans ; ils sont éligibles immédiatement à la présidence.

Le secrétaire général et le trésorier sont élus pour trois ans, ils sont rééligibles sans limite dans le temps.

Art. 14

Le Conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs, éventuellement par visioconférence. Chaque membre du conseil peut se faire représenter par un autre administrateur disposant d'une procuration écrite. Nul administrateur ne peut cependant disposer de plus de deux procurations.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou du membre qui le remplace est prépondérante.

Elles sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président, et tenus dans un registre spécial au siège de l'Association et peuvent y être consultées par tous les membres et par des tiers s'ils en justifient de la raison et que celle-ci est acceptée par le Conseil d'administration. Les extraits à en fournir à des tiers ou en justice sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Art. 15

Le Conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes d'administration dans le sens le plus large. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, soit par lui-même, soit par délégation, nommer et révoquer tous les agents, employés et membres du personnel de l'Association, et de fixer leurs attributions et rémunérations.

Art. 16

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'Association à certains de ses membres et peut alors leur conférer l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion en fixant leurs pouvoirs. Il peut également conférer des pouvoirs qu'il détermine à tout mandataire de son choix, ou à un comité qu'il constitue.

Art. 17

Les actes qui engagent l'Association, autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, sont signés par deux membres du Conseil d'administration. Ceux-ci n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard de tiers.

Art. 18

Les actions judiciaires concernant l'Association sont intentées devant le Tribunal de l'entreprise francophone ou néerlandophone de Bruxelles. Le Conseil d'administration y représente l'Association, qui peut y être représenté par le président ou un administrateur désigné à cet effet.

Art. 19

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Les états financiers de l'exercice écoulé et le budget de l'année suivante sont présentés par le trésorier au Conseil d'administration. Celui-ci soumet l'un et l'autre à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire, comme prévu à l'article 7 des présents statuts.

Dissolution et autres dispositions

Art. 20

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges sera affecté à une association poursuivant un but social analogue à celui de la présente association.

Art. 21

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, sites internet et autres documents émanant de l'Association doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif », le siège social, le numéro d'entreprise et les termes « registre des personnes morales » ou « RPM », suivis de « Bruxelles ».

Art. 22

Pour toute autre disposition qui n'aurait pas été prévue explicitement ci-dessus, l'Association se réfère aux articles 9 :1 à 9 :23 du Code des sociétés et des associations.